82 S 63

1861 - 1862

Commission des Pétitions - (Dérivation des sources de la Dhuis) etc...

Réunion du 8 juin 1861.

Présens. MM. Leroy de St arnaud, de Royer, le baron Brenier, le baron thieullen, le Premier Président Barthe, le Procureur général Dupin, le comte de Casabianca, Lefèbvre Duruflé, goulhot de Saint germain et tourangin.

Le bureau provisoire est composé de mm. Dupin, doyen d'âge et de Mr. de Royer, plus jeune des membres.

Il est procédé à l'Election du bureau définitif.

Mr. Dupin est nommé Président et Mr. de Royer secrétaire.

M. Leroy de Saint arnaud, rapporteur de la 3e commission des Pétitions est invité par m. le Président à exposer la question.

Mr. de St arnaud s'explique successivement sur la pétition de 7 propriétaires de la Rue St victor, portant le n° 231 et sur celle de Mr. de Montfleury portant le n° 379.

mm. Barthe, Dupin, goulhot de St germain, de Royer, tourangin, de Casabianca, Lefebvre Duruflé, sont ~~successivement~~ entendus.

La commission décide que Mr. Leroy de Arnaud présentera à la prochaine séance un exposé écrit des questions soulevées par les deux pétitions. Le rapporteur de ce premier examen voudra bien s'attacher à mettre la commission en mesure de se fixer exactement sur la portée des

décret du 9 Janvier 1861 et de distinguer, dans les dispositions du décret du 25 mars 1852 qui sont ainsi devenues applicables au dép^t de la Seine, celles qui sont purement réglementaires et celles qui atteindraient des lois existantes.

La commission s'ajourne au jeudi 13 Juin à 1 heure.

Le Président. Le secrétaire

Dupin E. de Royer

Séance du 14 Juin

Présens MM. Le Procureur général Dupin, Président, Leroy de St Arnaud, de Royer, Secrétaire, le baron Brenier, le baron Théeullen, le Comte de Casabianca de Goulhot de St Germain, Tourangin

+ Rapporteur de la 3e commission des Pétitions, [illegible]

M. le Premier Président Barthe s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Il sera absent de Paris jusqu'au 10 Juillet.

Mr Leroy de St Arnaud, + a la parole pour lire le travail dont il a été chargé à la dernière séance:

Il rappelle les principales dispositions législatives qui déterminent les pouvoirs du Préfet de la Seine, soit en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite, soit en ce qui concerne l'administration de la Ville et des établissements de bienfaisance de Paris. Il expose ensuite le dernier état du régime légal de l'administration municipale de Paris, avant le Décret du 9 Janvier 1861 et en attendant la loi spéciale promise par l'art. 74 de la loi du 18 Juillet 1837.

Le point de départ établi, il aborde successivement les deux pétitions soumises à la Commission sous les numeros 231 et 379.

L'examen auquel il s'est livré le porte à penser que le grief d'inconstitutionnalité élevé contre le Decret du 9 Janvier 1861 par plusieurs propriétaires de la rue St Victor (Pétition n° 231) n'est pas fondé, en ce sens qu'aux termes de l'art. 1er du Décret du 26 Mars 1852, qui n'a fait que confirmer en cela les anciennes ordonnances (a), les rues de Paris sont soumises au regime de la grande voirie, qu'elles sont assimilées aux routes, et, qu'à ce titre, l'art. 4 du Senatus Consulte du 25 Décembre 1852 ne permet pas que leur ouverture, leur élargissement et leur redressement soient réglés autrement que par Décret Impérial. Il résulte de cet état de choses que, sans examiner dans quelle mesure l'art. 52 de la loi du 16 Septembre 1807 est applicable à la Ville de Paris, le pouvoir attribué aux Préfets des Départements, par le Décret du 25 mars 1852 (Tableau A n° 50), de statuer désormais sur les plans d'alignement des Villes, qui devaient jusque là etre arrêtés en Conseil d'Etat, n'a pu, dans aucun cas, etre transmis au Préfet de la Seine, en ce qui concerne les rues de Paris soumises à un régime spécial. (b.)

(a) Voyez notamment la Déclaration du Roi du 10 Avril 1783 dont l'art. 1er est ainsi conçu: « ordonnons qu'à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement de la présente » déclaration, il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouverte et formée, en la ville et » fauxbourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu des Lettres Patentes que nous aurons » accordées à cet effet, et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de trente pieds de » largeur; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur est au dessous de trente pieds » soient élargies successivement à fur et à mesure des reconstructions des maisons et bâtiments » situés sur lesdites rues. »

(b.) La pratique de tous les jours vient à l'appui de ces principes: Voyez notamment: 1° antérieurement au Décret du 9 janvier 1861, le Décret Impérial du 11 Septembre 1860 qui arrête la disposition générale de la Place du Rond Point des Champs Elysées. (B. des L. 2e sem. p. 873). 2° Postérieurement au décret dénoncé, le Décret Impérial rendu le 23 février 1861, le conseil d'Etat entendu, en comprenant, (au n° 4), l'élargissement d'une partie de la rue de la Pépinière — Voyez en outre le règlement d'administration publique du 27 Xbre 1858 pour l'exécution du Décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris. (B. des L. 2e sem. p. 1015.)

† ce département

Un membre fait remarquer que le département de la Seine n'est pas soumis à ce régime. † comprend indépendamment de Paris, d'autres villes, telles que St Denis et Sceaux. Les pétitionnaires de la rue St Victor désintéressés, il reste encore la question, d'ailleurs bien amoindrie, de savoir si le Décret du 9 janvier 1861 a pu déroger, pour ce qui concerne ces villes, à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, en donner au Préfet du Département de la Seine le droit de statuer désormais sur les plans d'alignement qui devaient être arrêtés en Conseil d'Etat.

Pour achever ce qui se réfère à la législation de la voirie, un autre membre signale, avec les mêmes distinctions et sous les mêmes réserves:

Tableau A n° 53.

1° Le n° 53 du tableau A du Décret du 25 Mars 1852 relatif au tarif des droits de voirie dans les villes, comme paraissant déroger à l'art. 28 de la loi de Finances du 25 Juin 1841 qui, par application du principe posé dans l'art.e 43 de la loi du 18 Juillet 1837, exige un tarif approuvé par Décret du souverain pour la conversion en une taxe payable en numéraire des frais de pavage des rues à la charge des propriétaires riverains. (a)

Tableau A n° 54.

2° Le n° 54 du même tableau A relatif à l'établissement des trottoirs dans les villes, comme dérogeant à l'art. 2 de la loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs, aux termes duquel il doit être statué par Décret tant sur l'utilité publique de l'établissement des trottoirs que sur les autres objets compris dans la délibération du Conseil Municipal.

Ces points sont retenus comme devant faire partie des questions soumises à M.M. les Commissaires du Gouvernement.

Passant à la pétition n° 379, M. le Rapporteur relève comme atteintes par le Décret du 9 janvier

---

(a) Voyez le Décret du 12 avril 1856 qui décide que les dépenses d'entretien des chaussées des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la Ville de Paris seront supportées par portions égales par l'Etat et par la Ville.

1861 Diverses dispositions de lois qui ont pu être modifiées, pour les Départements autres que celui de la Seine, par le Décret-Loi du 25 Mars 1852, à raison des pouvoirs que réunissait alors le Prince Président de la République, mais qui ne sauraient l'être aujourd'hui que par un acte Législatif, pour tout ce qui n'est pas compris dans ce Dernier Décret et dans celui du 24 Mars 1852, relatif à la commune de Lyon.

De ces dispositions législatives, les unes sont directement et sans contestation applicables au Département de la Seine, et à la Ville de Paris; d'autres comme la loi du 18 Juillet 1837, tout en annonçant, pour l'administration municipale de la Ville de Paris, une loi spéciale qui n'est pas encore intervenue, se réfèrent à certains principes qui peuvent être considérés comme constituant le droit commun de la tutelle des communes; d'autres enfin touchent à des paragraphes des tableaux annexés au Décret du 25 Mars 1852 sur lesquels des explications plus complètes devront être demandées à MM. les Commissaires du Gouvernement.

Dispositions applicables sans distinction au département de la Seine et aux autres départements.

La loi du 10 Mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux et des conseils d'arrondissement appartient à cette première catégorie.

1° les articles 4, 30 et 32 de cette loi exigent que les délibérations du Conseil général relatives, soit au mode de gestion des propriétés départementales, soit aux projets, plans et devis de travaux départementaux évalués à plus de 50000 fr, soient soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur

Tableau A nos 3 et 9

Les nos 3 et 9 du tableau A annexé au Décret du 25 Mars 1852 comprennent ces deux objets parmi ceux sur lesquels les Préfets statuent sans intervention de l'autorité supérieure.

2° L'art. 29 de la même loi exige que les délibérations du Conseil Général relatives à des acquisitions, à des aliénations ou à des échanges de propriétés départementales soient approuvés par un Décret, le Conseil d'Etat entendu, lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 20,000 francs.

Tableau A n° 1

Le n° 1 du tableau A du Décret du 25 Mars 1852 substitue dans tous les cas, pour ces actes, l'autorisation du Préfet au Décret rendu en Conseil d'Etat.

3° l'art. 31 de la même loi, complétant les dispositions des art. 910 et 937 du Code Napoléon, veut que l'acceptation ou le refus des legs et donations faits aux Départements ne puisse être autorisée que par un Décret, le Conseil d'Etat entendu.

Tableau A n° 7

Le n° 7 du tableau A du Décret du 25 mars 1852 modifie cette prescription et dispense de l'intervention du Décret Impérial l'acceptation ou le refus des dons et legs faits aux Départements, lorsqu'il n'y a pas de réclamation de la part des familles.

4° Enfin, les art. 36 et 38 de la même loi soumettent l'exercice des actions intentées au nom du Département et les transactions délibérées par le Conseil Général à l'autorisation du souverain donnée en Conseil d'Etat.

Tableau A n° 5 et 6

Les n°s 5 et 6 du tableau A transportent aux Préfets le droit d'autoriser ces actions et ces actes.

L'art. 5 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés exige l'autorisation du gouvernement pour la fondation et la direction des établissements privés consacrés aux aliénés.

Tableau A n° 32.

Les Préfets reçoivent du n° 32 du tableau A du Décret du 25 mars 1852 le droit d'autoriser ces établissements.

Les art. 1, 25, 26 et 28 de la même loi soumettaient à l'approbation soit du Ministre de l'Intérieur, soit du Gouvernement, les traités passés par les départements avec les établissements publics ou privés d'aliénés, le règlement des dépenses à mettre à la charge des communes, etc. etc. ....

Tableau A n°s 18, 19, 20, 21 et 22.

Les n°s 18, 19, 20, 21 et 22 du tableau A chargent les Préfets de statuer sur ces divers objets.

Loi du 18 Juillet 1837 sur l'administration municipale et dispositions qui s'y réfèrent

---

L'art. 74 de la loi du 18 Juillet 1837

porte : « qu'il sera statué par une loi spéciale sur « l'administration municipale de la ville de Paris. »

Cette loi annoncée n'est pas encore faite.

On se demande si, en attendant, certaines dispositions de la loi du 18 juillet 1837 qui sont acceptées comme des principes, qui ont leurs précédents dans la législation antérieure, et que la loi spéciale à intervenir empruntera certainement à la loi générale, ne constituent pas, pour la ville de Paris, comme pour les autres communes, des règles applicables et tous les jours appliquées. C'est ainsi que la loi spéciale du 20 avril 1834 sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine s'en référait, par son art. 10, à toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale qui ne lui étaient pas contraires.

Au surplus, le recours à la loi du 18 juillet 1837, pour certains actes se rattachant à l'administration du Préfet de la Seine, est déjà expressément consacré par des textes législatifs.

L'art. 4 de la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris, dont il sera parlé plus tard, renvoie, pour les comptes et les budgets, aux formes tracées par la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales.

Plus spécialement encore, et à une époque plus récente, le Décret Impérial du 6 janvier 1859, qui autorise la caisse des travaux de Paris à faire une émission de bons pour une somme de 15 millions de francs, vise l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1837, en en transcrit textuellement le 2e paragraphe.

Enfin plusieurs articles de la loi du 18 juillet 1837 se rattachent à des dispositions générales qu'ils sont venus modifier ou développer et dont ils sont aujourd'hui, pour toutes les communes de France, le complément indispensable.

Dans ce dernier ordre d'idées, l'art. 48, aux termes duquel les délibérations des conseils

municipaux portant refus de dons et de legs à la commune, ou acceptant soit des dons et legs immobiliers, soit des dons et legs mobiliers de plus de 3,000 fr. ne peuvent être rendues exécutoires que par un Décret, n'est autre chose que la règle d'application des art. 910 et 937 du code Napoléon, et, à ce titre, il ne saurait être moins obligatoire pour l'administration municipale de Paris que ces derniers articles eux mêmes.

Il en est de même de l'art. 59 qui veut que toute transaction consentie par les Conseils Municipaux, pour des objets immobiliers ou pour des objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3000 fr, soit homologuée par un Décret. Cet article n'est encore que la reproduction et le complément de l'art. 2045 du Code Napoléon.

Tableau A n°s 29 et 42

Or, les n°s 29 et 49 du tableau A du Décret de 1852 dérogent, pour le cas où il n'y a pas de réclamation de la part des familles, aux art. 910 et 937 du code Napoléon, modifiés par l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837; et

Tableau A n° 43

le n° 43 du même tableau déroge à l'art. 2045 du code napoléon, modifié par l'art. 59 de la même loi.

Aux termes de l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837, il doit être statué par un Décret sur les délibérations des Conseils Municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, des partages de biens indivis, quand il s'agit d'une valeur supérieure à 20,000 francs, pour les communes dont le revenu dépasse 100,000 francs.

Si, ce que l'usage paraît démentir, l'application de ces règles aux acquisitions et aux aliénations faites par la Ville de Paris antérieurement au Décret du 9 Janvier 1861, pouvait être contestée, on le retrouverait non moins formellement écrites dans l'art. 7 de la loi des

S- 10 août 1791 (a), dans l'art. 2 de la loi du 2 Prairial an V (b), dans l'art. 2 d'un Décret Impérial du 5 avril 1811 (c.)

Tableau A n° 41.

Ces textes rencontrent une dérogation formelle dans le n° 41 du tableau A du Décret-Loi du 25 mars 1852 qui autorise les Préfets, à l'exception du Préfet de la Seine, à statuer « sur les aliénations, acquisitions, échanges, partage de biens de toute nature, quelle que soit leur valeur. »

Enfin, aux termes de l'art. 47 de la loi du 18 Juillet 1837, les délibérations des conseils municipaux relatives à des baux de plus de 18 ans ne peuvent être rendues exécutoires que par un Décret.

Tableau A n° 44.

Le n° 44 du tableau A du décret de 1852 substitue encore, sur ce point, l'arrêté préfectoral au Décret de l'Empereur.

(a) S- 10 août 1791. Loi relative aux dettes contractées par les villes et communes.

Art. 7. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts que par Décret du Corps législatif, ou l'opinion du Directoire de District et l'avis du Directoire de Département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le Décret.

(b.) 2 Prairial an V (21 Mai 1797.) Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens. — Art. 2. — à l'avenir les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens sans une loi particulière.

(c.) 5 avril 1811. Décret Impérial qui approuve une acquisition faite par le Préfet de la haute Marne. — Art. 2 — Il est défendu audit Préfet et à tous autres de faire, à l'avenir, aucune acquisition pour les Départements, arrondissements ou communes, même quand les fonds auraient été alloués par nous aux budgets, à moins d'une autorisation spéciale, donnée par nous en notre Conseil, à peine de nullité des actes à l'égard des Départements, arrondissements ou Communes, et de délaissement des acquisitions au compte des administrateurs.

10.

Questions Diverses.

Quelques autres points laissent au rapporteur et à la Commission des doutes sur lesquels les explications des Commissaires du Gouvernement ont également paru devoir être provoquées.

Tableau A n° 46.

1° Le n° 46 du tableau A annexé au Décret du 25 mars 1852 fait passer dans les attributions des Préfets l'approbation des tarifs des pompes funèbres.

L'art. 7 du Décret du 18 Mai 1806 exigeait que cette approbation fût donnée par Décret Impérial.

Sous ce rapport, le Décret du 9 Janvier 1861 ne modifierait qu'un Décret. Mais le Décret du 18 Mai 1806 a été rendu en Conseil d'Etat, et la rigueur des principes voudrait qu'il ne pût être modifié que par un Décret rendu dans la même forme.

2° La loi du 10 Janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris, porte, (art. 4) que les comptes et budgets de cette administration sont examinés, réglés et approuvés, conformément aux dispositions de la loi du 18 Juillet 1837 sur les attributions municipales.

Aux termes de l'art. 33 de cette dernière loi, le budget des villes dont le revenu est de 100 000 francs ou plus est réglé par Décret. Le rapporteur et, avec lui, la Commission se demandent si l'art. 2 du Décret du 9 Janvier 1861, aux termes duquel les budgets de la ville de Paris continueront d'être soumis à l'approbation de l'Empereur, comprend, dans cette réserve générale, le budget de l'assistance publique ou s'il faudrait voir dans les n°s 28, 35 et 55 du Tableau A du Décret du 25 mars 1852, une atteinte possible à l'art. 4 précité de la loi du 10 Janvier 1849.

3° La même loi du 10 Janvier 1849 énumère les objets sur lesquels le conseil de surveillance qu'elle institue pour l'assistance publique de Paris sera appelé à donner son avis. Elle se tait sur les autorisations ou les approbations dont les délibérations de ce conseil devront

être précédées ou suivies.

La loi générale du 7 août 1851 sur les hospices ou hopitaux, loi dont l'art 20 rappelle et maintient la loi du 10 janvier 1849, porte, dans son art. 10 : « les délibérations comprises dans l'article » précédent sont soumises à l'avis du Conseil municipal » en suivant, quant aux autorisations, les mêmes règles que » les délibérations de ce conseil. »

Les délibérations de la Commission des hospices, dans les départements, et du Conseil de surveillance à Paris, devant porter, entre autres objets, sur les acquisitions, ventes et échanges des biens hospitaliers, sur les conditions des baux à ferme, sur l'acceptation ou le refus des dons et legs (a), on doit se demander si le Décret du 7 janvier 1861 entend rendre applicables à l'Assistance publique de Paris les n.os 41, 44, 29, 42 et 55 du tableau A, et déroger ainsi à l'art. 10 de la loi du 7 Août 1851 et aux dispositions de la loi du 10 juillet 1837 auxquelles cet article renvoie.

4° Enfin, aux termes de l'art. 2 de la même loi du 10 janvier 1849, le Directeur de l'assistance publique à Paris est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Préfet de la Seine. Aux termes de l'art. 2 du règlement d'administration publique du 1er Mai 1849, les membres du conseil de surveillance de l'Assistance publique à Paris sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

Le Décret du 7 janvier 1861 aurait-il pour effet de transporter au Préfet de la Seine la nomination de ce Directeur et des membres de ce Conseil, en vertu de l'art. 5 n° 9 du Décret du 25 Mars 1852 et du 22° 55 du Tableau A y annexé ?

(a) Loi du 10 janvier 1849 art. 5 — Loi du 7 août 1851, art. 9

Le cadre établi, une discussion générale s'engage. Les neuf membres présents y prennent part.

La Commission décide que préalablement à toute décision, MM. les Commissaires du Gouvernement seront invités à se rendre dans le sein de la Commission pour y donner les explications qu'ils jugeront convenables, tant sur les griefs d'inconstitutionnalité formulés contre le Décret du 9 Janvier 1861 par les deux pétitions n°s 231 et 379, que sur les textes législatifs et les questions relevés et retenus par le présent procès-verbal.

Plusieurs membres estiment qu'indépendamment du point de vue légal et constitutionnel qui domine ici, il conviendra d'appeler l'attention des Commissaires du Gouvernement sur les conséquences relativement plus graves qu'entraînerait, à Paris, à raison de la situation exceptionnelle du Préfet qui administre à la fois et le Département et la Ville, l'application d'un système de décentralisation, qui a pu être un bienfait dans les Départements où il s'établit par une confusion entre l'action et le contrôle, mais que l'art. 9 du Décret-Loi du 25 mars 1852 n'avait pas cru devoir étendre au département de la Seine.

La Commission ne doit pas perdre de vue que l'art. 6 du Décret du 25 Mars 1852, qui prescrit aux Préfets de rendre compte aux Ministres compétents des actes qu'ils auront exercés, en vertu de leur nouveau pouvoir, et qui réserve à ces ministres le droit d'annuler ou de réformer ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et aux règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, contient une garantie de surveillance et de recours.

Si cet article paraît de nature à être pris en considération, c'est surtout pour celles des dispositions du Décret du 25 Mars 1852 qui se bornent à dispenser certaines décisions des Préfets de l'approbation ministérielle exigée par les lois précédentes. Ce cas est le plus rare et le moins grave. Mais le recours dont il s'agit ne saurait avoir la même valeur, dans les cas plus nombreux où le Décret dénoncé

tendrait à substituer à l'intervention d'un Décret Impérial, rendu, le plus souvent, en Conseil d'Etat un simple Arrêté du Préfet de la Seine, quelles que soient, d'ailleurs, les garanties très sérieuses que cet Arrêté rencontrerait dans le concours ou dans les lumières du Conseil Municipal de Paris.

La Commission s'ajourne au Mardi 18 Juin, à 1 heure.

Le Président. Le Secrétaire.

Dupin L. de Royer

Séance du Mardi 18 Juin.

La Commission se réunit à 1 heure

Présents: M.M. Dupin, Président — Leroy de Saint-Arnaud — Lefebvre Duruflé — Comte de Casabianca — Baron Brenier — Baron Thieullen — de Royer, Secrétaire

Le Procès Verbal de la Séance du 14 est lu et adopté

La commission décide qu'une copie de ce procès Verbal sera adressée à chacun de ses membres.

M. le Sénateur-Secrétaire du Sénat sera prié de se concerter avec M.M. les Ministres sans portefeuille pour déterminer le jour le plus prochain possible où ils pourront se rendre dans le sein de la Commission et être entendus dans leurs explications.

Une convocation spéciale fera connaître

le jour de la réunion.

La séance est levée.

Le Président — Le Secrétaire.

Dupin — L. de Royer.

Séance du 24 Juin 1861.

Présens : MM. le Procureur général Dupin, Président, Leroy de St Arnaud, de Goulhot de St germain, Cte de Casabianca, Lefebvre Duruflé, Bon Brenier, Bon Thieullen, de Royer, secrétaire.

LL. EE. MM. Baroche, Magne et Billault, Ministres sans portefeuille, sont introduits.

M. le Président leur fait connaître les points qui ont été retenus par le procès verbal de la séance du 14 et sur lesquels les explications du gouvernement sont plus particulièrement provoquées.

Les questions ainsi connues et précisées, M. le Ministre, Président du Conseil d'Etat, exprime en son nom et au nom de ses collègues le désir d'avoir une copie du travail préparatoire dont il vient d'être donné connaissance et il demande l'ajournement au vendredi 28.

après quelques observations présentées sur les divers points en discussion,

par mm. Dupin, de goulhot de St germain, le Bon thieullen, hefebore Durufle, de casabianca, leroy de St arnaud et de Royer, la commission décide qu'elle se réunira de nouveau le vendredi 26, à midi, pour entendre les communications de Mm les commissaires du gouvernement.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président. Le Secrétaire.

Dupin L. de Royer

Séance du 28 Juin 1861.

Présens Mm. Dupin, Président, Cte de Casabianca, Baron Brenier, Baron thieullen, Leroy de St arnaud, de goulhot de St germain, de Royer, secrétaire,

LL. EE. Mm. Baroche et Magne, Ministres sans Portefeuille, sont introduits.

Mm. les Ministres font connaître que les observations présentées par la Commission ont été prises en très sérieuse considération par le gouvernement; que les questions soulevées sont dès à présent l'objet d'un examen approfondi et qu'elles recevront une solution prochaine.

Des instructions seront données pour que, dans l'intervalle, aucun des

principes qui pouvaient être engagés ne soient compromis. ~~et pour que la question donnera dans l'Etat où elle se trouve~~

La commission se réunira demain à 1h. 1/2.

approuve la rature de 12 mots.

Le Président — Le Secrétaire

Dupin — E. de Rayen

Réunion du 29 Juin.

Présens MM. Dupin, Président, Leroy de St Arnaud, Goulhot de St Germain, Bon Thieullen, Bon Brenier, Lefebvre Duruflé, de Rayen Secrétaire.

Mr. Leroy de St Arnaud, rapporteur, lit à la commission un projet de rédaction destiné à rendre compte au Sénat des travaux de la commission jusqu'à ce jour et des déclarations consignées au Précédent Procès verbal.

Ce rapport préliminaire qui conclut à l'ajournement à la session prochaine est adopté par la commission.

La séance est levée.

Le Président. — Le Secrétaire.

Dupin

Séance du Mardi, 27 Mai 1862.

—

Les Sénateurs composant la Commission spéciale chargée d'examiner la constitutionnalité du décret du 4 Mars 1862 s'est réunie à onze heures sous la présidence de M. Ayallet Digne d'âge.

M. de Royer est nommé Président de la Commission et M. le Flore Dareflé secrétaire.

Mr Le président donne connaissance à la Commission d'une lettre de Mr Le préfet de la Seine qui transmet un plan de la vallée et du Cours de la Dhuis et une note explicative et statistique du régime des Eaux de la Dhuis, du Verdon et du Sourcelin, ainsi que des ressources des Villages de Montlevron et de Pargny par rapport aux Eaux, aussi bien que du régime de la Dhuis, après la captation des ~~[illegible]~~ sources de la ville de Paris, et enfin du Volume d'eau qui restera à la ville de Condé.

Mr Le Roi de St Arnaud demande à communiquer ~~à~~ ~~[illegible]~~ la Commission d'une lettre écrite par un habitant de la Commune de Pargny reclamant contre certains détails statistiques donnés par l'administration sur la consommation des eaux de Pargny.

Mr Le président engage la Commission à regler l'ordre de sa discussion; on établit la nécessité d'entendre les organes du Gouvernement; mais avant tout il est convenu que ~~[illegible]~~ Les membres de la Commission rendront compte de la discussion qui a eu lieu dans leurs bureaux respectifs.

Tous les membres de la Commission sont entendus dans l'ordre de leurs nominations.

La discussion est ouverte et Monsieur Le Roi de St Arnaud est entendu sur la question constitutionelle

La Séance est levée à 3 heures moins un quart & renvoyée au Lendemain mercredi à midi.

Le président

E. de Royer

Le Secrétaire

H. Lefebvre Duruflé

Séance du mercredi 28 mai 1862.

La séance est ouverte à midi et un quart.

Le Procès Verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Mr Le roi de St Arnauld dépose la lettre dont il a donné lecture la veille pour qu'elle soit jointe au dossier de l'affaire.

Mr Mallet demande à donner lecture d'une lettre d'un habitant de la vallée du Surmelin, propriétaire à Orbais l'abbaye renfermant des renseignemens statistiques tant sur la vallée du Surmelin que sur celle de la Dhuis. — cette lettre est déposée pour être jointe au dossier.

Mr Le roi de St Arnauld demande à ajouter quelques développemens aux considérations qu'il a présentées la veille et les donne.

Mr de Casabianca répond aux observations qui ont été developpées par Mr Le roi de St Arnauld.

Mr De Forcade présente quelques observations dans lesquelles il résume l'opinion de M. M. Le Roi de St Arnauld et de Casabianca et remarque que la question a été fort circonscrite par Mr de Casabianca; Il se rangerait à son opinion si le Gouvernement admet sa doctrine, consistant à établir que la question de propriété et les droits des tiers sont réservés et ressortiront des Tribunaux.

La Commission manifeste le désir d'entendre M. M. Les Ministres mardi prochain.

Mr De Royer est nommé rapporteur à la majorité de 6 voix.

La séance est levée à Deux heures et renvoyée à ~~mardi~~ mercredi prochain à une heure

Le Secrétaire

Le Président

H. Lefebvre-Duruflé

E. de Royer

Séance du mercredi 3 Juin 1862.

La séance est ouverte à une heure dix minutes

Le procès Verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Monsieur Le Président annonce qu'il a reçu de Mr Le Préfet de la Seine un rapport et avis du Comité consultatif de la préfecture de la Seine sur la dérivation des sources de la Dhuis, qui a du être adressé à tous les membres de la Commission; de plus l'acte de Vente

du Moulin de la Source ou de la Dhuis sis en la Commune de Pargny et de cinq hectares de terre moyennant soixante cinq mil le francs, le dit acte, en date du 29 Juillet 1859, devant Me Barbier notaire à D'Artonges; – 2° du Rapport de l'Ingénieur ordinaire sur les Enquêtes du Titre II de la Loi du 3 mai 1841 ~~et 3°~~ constatant que pendant les huit jours de l'Enquête il ne s'est produit qu'un seul dire non hostile aux travaux; mais fesant seulement réserve d'indemnité pour le préjudice que devront occasionner ces travaux, selon le reclamant; – 3° d'une lettre d'un ancien notaire de Condé qui envoie deux pétitions, l'une des habitants des Communes de Crézancy, Saint Eugène Connigis et Celles-les-Condé Canton de Condé en Brie (Aisne); L'autre des Maires des Communes de Pargny, Montlevon, Baulne, Celles lès Condé, Connigis, Saint Eugène, Courberin, Nesles, Pavant, Charly, Etampes, ces deux pétitions présentant diverses observations contre la dérivation de la Dhuis; – 4° Une pétition du Maire de la Commune de l'Echelle le Franc Canton de Montmirail reclamant surtout contre la suppression des Moulins qu'entrainera la dérivation de la Dhuis; – 5° Une dernière pétition du Maire de la Commune de Corrobert, reclamant également dans l'intérêt de l'agriculture contre l'amoindrissement des Eaux de la Dhuis, est présentée par Mr de St Arnauld

La Commission se livre à la discussion des questions à poser à M.M. Les Ministres qui vont se rendre dans son sein.

à Deux heures M.M. Baroche et Magne sont introduits. Deux questions sont soumises à M.M. Les Ministres.

La première est de savoir quelle est la limite et la portée du Décret du 4 mars 1862. – La seconde: La teneur du Décret ~~est~~ implique-t-elle l'expropriation des sources acquises par la Ville de Paris et peut-elle porter atteinte à l'action des tiers devant la justice ordinaire du Pays?

Après avoir caractérisé la nature et les limites des pouvoirs Constitutionels actuels, Mr Magne établit que le Gouvernement Impérial n'est pas sorti de son droit dans le Décret du 4 mars; Le Sénatus-Consulte du ~~Sénatus-Consulte~~ 25 Décembre 1852, l'a investi d'un pouvoir sans limites en ce qui concerne les travaux publics et conséquement du pouvoir de déclarer l'utilité publique soit qu'il s'agisse de l'Etat, des Départemens, des Communes et même pour des Entreprises d'industrie privée. – Le Décret du 4 mars n'a empiété en aucune façon sur le Domaine de

la propriété car il n'a pas prononcé l'expropriation, il se borne à autoriser les travaux nécessaires pour user d'une propriété sur laquelle il ne se prononce pas. — Le Décret n'a pas empiété sur le Domaine de la justice. La propriété des sources de la Dhuis reste aux risques de la ville de Paris. s'il y a des droits lésés, ils se produiront devant les Tribunaux. Le Décret ne décide rien sur les prétentions des riverains, des habitants, des Usiniers, il réserve leurs droits, il n'enlève rien aux Tribunaux. Si le préfet de la Seine est attaqué il se défendra devant les Tribunaux. Ce sera une situation identique à celle où s'est trouvée la ville du Hâvre. »

On demande quelle sera la situation des choses dans le cas où le préfet de la Seine succomberait devant les Tribunaux et il où il se trouverait empêché par décision judiciaire d'user des eaux de la Dhuis comme propriétaire. — Mr Le Ministre répond que dans ce cas il y aurait lieu de rendre un nouveau Décret prononçant l'expropriation des propriétés lésées, lesquelles seraient alors susceptibles d'être indemnisées et le Décret nouveau serait soumis à toutes les formes et enquêtes exigées dans la matière.

Un membre de la Commission demande si foi entière peut être accordée aux renseignements donnés ~~par~~ dans le Rapport et Avis du Comité Consultatif de la préfecture de la Seine et desquels il résulte que le Lit de la Dhuis conserverait encore un volume d'eau produisant 3,412 m. c. jusqu'au confluent du Verdon et 6,000 m. c. au dessous de ce confluent

Mr Le Ministre répond que ces documents lui paraissent mériter toute confiance que ce sont ceux déposés pour servir d'éléments au Décret; Mr Baroche ajoute que ce sont ceux qui ont été également produits au Conseil d'Etat où ils ont été sérieusement examinés.

Plusieurs observations sont échangées entre quelques uns des membres de la Commission et M. M. Les Ministres qui se retirent à quatre heures.

Le maintien ou l'annullation du Décret sont mis aux voix. 8 voix se prononcent pour le maintien 1 voix contre et 1 voix déclarant s'abstenir

La séance est levée à 4 heures et renvoyée ~~au jeudi~~ à mercredi 11 Juin à Midi

Le Secrétaire: H. Lefebvre-Duruflé

Le président
E. de Rayer

Séance du Mardi 17 Juin 1862.

La Séance est ouverte à deux heures et demie

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Mr De Royer prend la parole pour donner lecture de son rapport.

après quelques observations de détail ce rapport est adopté à la même majorité de huit voix que le maintien du Décret a été voté dans la précédente séance. La séance est levée à 4 heures 1/4 et renvoyée au Lendemain une heure pour la lecture d'un dernier paragraphe ~~à juin~~ qui doit terminer le rapport

Le Secrétaire

H Lefebvre Duruflé

Le président

E. de Royer

Séance du Mercredi 18 Juin 1862.

La Séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la précédente est lu et adopté

Mr de Royer annonce qu'il a fait les légères modifications qui lui ~~ont~~ été indiquées par la Commission et donne lecture du dernier paragraphe résumant le rapport, lequel est adopté.

Le Secrétaire

H Lefebvre Duruflé

Le président

E. de Royer